



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

1. Obligation scolaire, inscription et conditions de régularité, présences et absences scolaires

Durée de l'obligation scolaire

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année en cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » (Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1er, §1er, al. 1er).

Inscription des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle est introduite auprès de la direction de l'établissement jusqu'au premier jour ouvrable de septembre ou jusqu'au 15 septembre si l'élève a fait l'objet d'une délibération de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà du 30 septembre, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants disponibles sur le site Internet : <http://www.isfvirton.be>

- le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
- le projet l'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du minerval spécifique pour certains élèves étrangers.

Lors de son inscription dans le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Tout élève est tenu de participer aux activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit : cours, stages, visites techniques ou culturelles, activités pédagogiques diverses et voyages.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement scolaire. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, s'engage à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales. Les parents veilleront à procurer à leur enfant le matériel, l'équipement, les livres et les manuels demandés (s'ils le souhaitent, ils pourront bénéficier d'achats groupés).

Fréquentation scolaire

La présence des élèves en classe est contrôlée chaque demi-journée par le secrétariat élèves et par le professeur à chaque heure.

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours, au cours d'une demi-journée.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- ✓ l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

Remarque : les certificats médicaux ne peuvent qu'établir le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date ne peut justifier quel qu'absence que ce soit.

- ✓ la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

Par ailleurs, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Ils sont alors laissés à son appréciation.

A ce sujet, il ne paraît pas acceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Le nombre de demi-journées d'absences qui, dans ce cadre, peuvent être motivées par les personnes responsables ou par l'élève majeur ne peut être supérieur à 16 au cours d'une année scolaire. Ces demi-journées d'absence restent soumises à l'approbation du chef d'établissement.



A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier. Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours. Une dérogation peut être accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de 9 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au service de contrôle de l'obligation scolaire.

Lorsque l'élève est majeur et qu'il a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, il peut être exclu de l'établissement scolaire, selon les modalités prévues par le décret missions. Le chef d'établissement rappelle préventivement à l'élève, qui pourrait être dans cette situation, les dispositions du décret précité.

2. Absences-dispenses

Activités scolaires

Toute activité scolaire est obligatoire.

La Direction seule est habilitée à accorder une dispense.

Absences

Pour toute absence:

- avertir les éducateurs par téléphone au **063/58.88.73** ou par mail **educateurs@isfvirton.be**, le jour même avant 9h ;
- faire parvenir le justificatif à un éducateur ;
- le certificat médical doit être remis (de préférence par mail) à un éducateur **dans les 3 jours suivants le début de l'absence** ;

Toute absence à une évaluation certificative/sommative doit obligatoirement être justifiée par un certificat médical.

Remarques :

- absence d'un à deux jours : justification écrite de la personne responsable comprenant les nom, prénom et classe de l'élève, la date de l'absence et le motif.
- maladie de trois jours et plus : certificat médical.
- lors de tout examen : certificat médical.
- convocation par une autorité publique : fournir une attestation.
- en cas de décès : fournir une attestation.

Les rendez-vous médicaux se prendront, autant que possible, en dehors des heures de cours. Dans le cas contraire, une attestation doit parvenir dans les 3 jours suivants ledit rendez-vous (de préférence par mail)

Les justificatifs d'absence, non rentrés dans les temps impartis, ne seront pas acceptés.

3. Hygiène et sécurité

En cas d'incendie

Appliquer les consignes affichées dans chaque local.

Tenues et équipements

Les élèves amèneront leur matériel (tenue et équipement **propres**) correspondant à chaque discipline.

Accident

Tout accident survenu dans le cadre d'une activité scolaire sera signalé immédiatement à un éducateur.

Les parents seront avertis et prendront les mesures nécessaires.

Produits interdits

Boissons alcoolisées, excitants divers, drogues sont prohibés dans l'enceinte de l'école et/ou lors de toute activité scolaire. L'introduction, la détention ou la vente au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de substances visées par l'art.1er de la loi du 24/02/1921 peut entraîner une exclusion définitive

Matériel interdit

Tout objet pouvant servir d'arme.

Mur d'escalade

L'accès au mur d'escalade n'est autorisé que moyennant la présence d'un professeur d'éducation Physique.

4. Arrivées/départs

- Les élèves se rendront à l'école par l'itinéraire habituel et rejoindront immédiatement leur cour de récréation respective.
- Les cours débutent à 7.55 et se terminent à 15.50. Le mercredi, les cours débutent à 07.55 et se terminent à 11.30 (ou à 12.20). Certaines options ont cours le mercredi après-midi.
- Au début et à la fin des cours, les élèves emprunteront les trottoirs et ne s'agglutineront pas à l'entrée de l'établissement.

5. Retards

- Aucun élève retardataire ne sera admis en classe qu'après avoir fait remplir la rubrique ad hoc au journal de classe par un éducateur.
- Une accumulation de cinq retards injustifiés est sanctionnée d'une retenue.

6. Sorties

Quitter l'école

En aucune manière un élève ne peut quitter l'école sans l'autorisation d'un éducateur, même si un professeur est absent.

En cas de maladie, l'élève se rendra chez un éducateur qui prendra contact avec les parents.

Ce sont les éducateurs qui téléphonent et non les élèves.

L'élève qui quitte l'établissement sans autorisation sera sanctionné et l'absence ne pourra pas être justifiée par quelque moyen que ce soit.

Rappel: les parents peuvent solliciter une autorisation de sortie, mais seule l'école est habilitée à l'accorder ou non.



Autorisations de sortie

- ✓ Dîner en ville (pour les externes de la 4^e à la 7^e):
 - uniquement de 11.30 à 12.20 **ou** de 12.20 à 13.10 ;
 - avec demande d'autorisation permanente ou exceptionnelle des parents ;
 - cette autorisation peut être supprimée par l'école.
- ✓ Heures d'étude indiquées dans l'horaire:

Début de journée	Fin de journée
Elèves de 1-2 ^{èmes} : Aucune autorisation d'arrivée tardive.	Elèves de 1 ^{ère} : Aucune autorisation de départ anticipé ¹ .
Elèves de la 3 ^{ème} à la 7 ^{ème} : Autorisation d'arrivée tardive moyennant l'autorisation permanente des parents au journal de classe.	Elèves de la 2 ^{ème} à la 7 ^{ème} : Autorisation de départ anticipé moyennant l'autorisation permanente des parents au journal de classe.

Aucune autorisation pour les autres heures d'étude.

- ✓ Heures d'étude inopinées : autorisation de retour à la maison accordée par un éducateur avec accord écrit des parents préalable au Journal de classe.
- ✓ Toute heure d'étude se passe obligatoirement en salle d'étude.

Sorties frauduleuses

- ✓ L'École décline toute responsabilité en cas de sortie frauduleuse
- ✓ L'élève qui se dispense sans autorisation d'une activité scolaire sera sanctionné.

7. Circulation motorisée

Strictement réservée:

- au personnel de l'établissement ;
- aux clients pendant la durée du service demandé ;
- aux parents des élèves internes uniquement le lundi matin et le vendredi 16.00.

8. Circulation dans l'école

Interdictions :

- de rester dans les locaux ou les couloirs pendant les récréations ;
- de quitter le local sans autorisation (même pour aller aux toilettes) lorsque deux heures de cours y sont dispensées d'affilée ;
- de se rendre aux toilettes durant les cours sauf autorisation exceptionnelle du professeur ;
- d'utiliser l'ascenseur ;
- de s'asseoir par terre ou de se coucher dans les bâtiments.

Obligations :

- pour les élèves des 3 premières années de passer les récréations dans la cour du bâtiment A et le temps de midi dans la cour centrale.
- pour les élèves d'effectuer les déplacements durant les interours rapidement mais calmement.
- pour les élèves des 4 dernières années de passer les récréations dans la cour centrale ou à la salle de jeux

9. Savoir-vivre et respect

Respect du matériel

- Les élèves respecteront locaux, environnement (à l'école ou en dehors), mobilier. Toute dégradation entraînera réparation par son auteur et sanction.

Propreté

- Il est de la responsabilité de chacun de veiller à la propreté des locaux.
- Les débris seront jetés dans les poubelles ad hoc.
- Les toilettes seront maintenues propres.
- Classes, réfectoires, cours, trottoirs resteront propres.
- Les « vidanges » des boissons seront jetées dans les poubelles adéquates.
- Aucune boisson n'est autorisée dans les classes.
- Cracher est interdit

Vol

- Ne pas emporter à l'école de sommes d'argent importantes.
- Ne pas emporter à l'école de matériel qui ne sert aucun apprentissage.
- Signaler immédiatement toute disparition à un éducateur ou à un professeur.
- Remettre tout objet trouvé à un éducateur ou à un professeur.
- Marquer ses affaires à son nom.
- En aucun cas l'école ne peut être rendue responsable d'une perte ou d'un vol.

Repas

- Les élèves dînant à l'école prendront obligatoirement leur repas au réfectoire.
- A table, les élèves mangeront calmement, proprement, correctement ; seront polis et serviables ; rangeront et nettoieront leur table avant de la quitter.

Respect des personnes ; respect mutuel

Interdictions :

- du port de tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments ;
- du port de crop-top, dos nu, mini-jupe, mini-short, pantalon tombant, toute tenue de sport (legging, training, jogging, short de sport) ;
- de tout comportement amoureux ;
- d'introduire sans autorisation des animaux à l'école ;
- de prendre des photos et/ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable ;
- de créer un site ou un blog faisant référence à l'école ou à toute personne appartenant à la communauté scolaire ;
- de publier sur un média des informations, des images qui nuiraient à la vie privée des personnes ;
- **d'utiliser tout appareil électronique et GSM sauf à l'extérieur durant les récréations, à la salle Fabiola et à la salle de jeux. En cas d'infraction, l'appareil sera mis en dépôt au bureau de l'éducateur référent pendant le reste de la journée.**

¹ Sauf cas prévu dans la rubrique "Demande d'autorisation spéciale".



Rappel

la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen, le harcèlement, l'incitation à la violence, la diffamation, l'injure, la menace, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie peuvent être poursuivis en justice et le coupable (ou ses parents s'il est mineur) condamné(s) à des peines très sévères.

Obligation

- d'observer à l'égard de toutes les personnes de l'établissement (ouvriers, personnel administratif, équipe pédagogique, condisciples,...) une attitude correcte, un langage poli (bannissant toute grossièreté ou brutalité) qu'on est en droit d'attendre d'eux en retour ;
- de veiller à son hygiène corporelle et vestimentaire ;
- tenue vestimentaire adaptée à la vie scolaire ;
- la direction se réserve le droit d'exiger d'un élève un changement de tenue si celle-ci est jugée incorrecte ;
- de retirer la veste en classe ;
- à l'intérieur des bâtiments, les appareils sont rangés dans le sac en mode avion.

10. Tabagie

Pour rappel, la législation interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école.

11. Sanctions

Tout manquement au présent règlement est susceptible d'être sanctionné:

- d'une réprimande ;
- d'un travail écrit ;
- d'un retrait d'autorisation de sortie ;
- d'une retenue ;
- de travaux « d'intérêt général » ;
- d'une exclusion temporaire à l'école (en étude et/ou pour des travaux d'intérêt général) ou en dehors de l'école ;
- d'une exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement peut en être exclu définitivement, par le délégué du Pouvoir Organisateur (c.à.d. le chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

12. ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.



§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique, les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du

pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant



dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.53 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un

fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire